



Conseil municipal du 19 octobre 2023

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt trois, le dix-neuf du mois d'octobre à vingt heures quinze minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Biviers (salle du Conseil municipal), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Présents : (12) FEROTIN Thierry, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, ARNDT Marylin, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONTITON Valérie, JANIN Eric, VALET-DORE Sandrine.

Absents : (07) VULLIERME Lucien, BOULLE Serge, DELPONT Jean-Louis, COULON Alexandra, GUILLEMAUD Capucine, NOISILLIER Jean-Pierre, BOILLOT Louis.

Pouvoirs : (04) VULLIERME Lucien à TANZARELLA-PAGANON Stéphane, BOULLE Serge à FEROTIN Thierry, DELPONT Jean-Louis à ARNDT Marylin, BOILLOT Louis à BUSSIER Olivier.

Secrétaire de séance : ARNDT Marylin.

Date de convocation : 13 octobre 2023.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 07 septembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance par délégation du Conseil municipal.

3. Ressources humaines – Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Délibération n° 2023-040

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le décret n° 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Biviers,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder au recrutement d'un nouveau Directeur Général des Services, ayant notamment pour mission de piloter l'organisation communale et de traduire la stratégie politique définie par les élus auprès des services dont il assure la direction et la coordination sous l'autorité du Maire. A cet effet, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet. Cet emploi sera assimilé, compte tenu de la population de la commune, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants.
- Préciser que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire relevant des grades d'attaché territorial ou d'attaché territorial principal, ou par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.
- Préciser que l'agent recruté par la voie de détachement sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé ; il

bénéficiera également de la NBI correspondante aux fonctions occupées et du régime indemnitaire tel qu'institué par la collectivité (RIFSEEP).

- Décider que l'agent recruté pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Maire et dans la limite du taux maximal de 15 %.
- Décider que le tableau des emplois de la collectivité sera modifié en conséquence et que les crédits correspondants à ce nouvel emploi créé seront inscrits au budget.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet. Cet emploi sera assimilé, compte tenu de la population de la commune, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants.
- **Précise** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire relevant des grades d'attaché territorial ou d'attaché territorial principal, ou par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.
- **Précise** que l'agent recruté par la voie de détachement sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé ; il bénéficiera également de la NBI correspondante aux fonctions occupées et du régime indemnitaire tel qu'institué par la collectivité (RIFSEEP).
- **Décide** que l'agent recruté pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Maire et dans la limite du taux maximal de 15 %.
- **Décide** que le tableau des emplois de la collectivité sera modifié en conséquence et que les crédits correspondants à ce nouvel emploi créé seront inscrits au budget.

4. Finances – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice budgétaire 2024

Délibération n° 2023-041

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5^{ème} Adjoint au Maire.

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable du Touvet exerçant les fonctions de receveur municipal,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités locales à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes, et que la commune de Biviers ne présente aucun solde à ce compte,

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises aux obligations suivantes : présentation d'un rapport d'orientation budgétaire, adoption d'un règlement budgétaire et financier (sauf cas de mise en œuvre d'autorisations d'engagement et de programme, ainsi que de crédits de paiement y afférents),

survivant ensuite pour les seuls besoins de sa liquidation jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral décidant de sa dissolution, après approbation du compte de gestion et du compte administratif de la dernière année d'exercice ;

Considérant qu'une telle dissolution impose que les membres du SIMPA reprennent les compétences qu'ils lui avaient transférées ;

Considérant également que, dans la perspective de la dissolution du SIMPA, il est nécessaire que les communes membres ainsi que le SIMPA décident, par délibérations concordantes, des conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du Syndicat, du sort de ses contrats, de son personnel et de ses archives ;

Considérant que les communes membres du SIMPA se sont accordées sur la répartition des agents titulaires entre communes membres, le tableau de cette répartition des agents titulaires étant annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en ce qui concerne la commune de Biviers, cette répartition aura pour conséquence de lui affecter au 1^{er} janvier 2024 deux agents titulaires dont l'un au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe et l'autre au grade d'Aide-soignant de classe supérieure, nécessitant de créer les postes correspondants au tableau des emplois permanents de la collectivité ;

Considérant l'article L. 441-1 du Code général de la fonction publique qui prévoit que *« lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, un fonctionnaire exerçant cette activité peut être détaché d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil »* ;

Considérant que les deux agents affectés à la commune de Biviers, dans le cadre du transfert d'activité de la Maison cantonale du SIMPA vers la Fondation Partage et Vie, ont vocation à être détachés d'office auprès de la Fondation Partage et Vie au 1^{er} janvier 2024 afin de poursuivre leur activité ;

Sur le rapport effectué par Mme VALET-DORÉ et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** dans les mêmes termes les modalités définies par la délibération n° 2023-15 du conseil syndical du SIMPA en date du 28/09/2023 pour la reprise des compétences transférées au SIMPA, sa dissolution et la détermination des conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du Syndicat, à savoir :
 - o La reprise, à compter de la date d'effet du transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, soit au plus tôt au 31/12/2023 révolu, de l'ensemble des compétences transférées par les communes au SIMPA, à savoir *« la construction et la gestion d'une Maison cantonale pour personnes âgées et la mise en œuvre de tous autres services en faveur des personnes âgées du canton de Meylan »* ;
 - o La dissolution du SIMPA au plus tôt au 31/12/2023 révolu, motivée par la disparition de toute activité, disparition conditionnée par le transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, le Syndicat ne survivant ensuite que pour les seuls besoins de sa liquidation. Cette dissolution interviendra après approbation, par le comité syndical du SIMPA, du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice, soit, si le transfert d'activité de la Maison Cantonale prend effet le 1^{er} janvier 2024, les comptes de l'année 2023 ;
 - o En exécution du transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, le Syndicat ne disposera plus d'aucun élément d'actif ou de passif au jour de sa dissolution. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de répartition ;
 - o Les contrats conclus par le SIMPA sont transférés en exécution du transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, à cette Fondation, dans les conditions prévues par le protocole de transfert. Les contrats étant exclus du transfert sont résiliés à effet à cette même date ;
 - o Il est convenu entre les membres du Syndicat que les agents titulaires du SIMPA sont repris par les communes selon le tableau de répartition figurant en annexe à la présente délibération à compter de la date d'effet du transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie ;
 - o Les archives définitives du SIMPA seront conservées en respectant leur unité et leur intégrité par la commune de Meylan.
- **Approuve** la répartition des agents titulaires du SIMPA entre les communes membres telle que présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.
- **Décide** de modifier le tableau des emplois permanents de la commune afin de créer, à compter du 01/01/2024, pour les besoins d'affectation des agents titulaires répartis entre les communes :
 - o Un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
 - o Un emploi d'Aide-soignant de classe supérieure à temps complet.

présentation croisée nature/fonction, présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter de l'exercice budgétaire 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal de la commune de Biviers.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Intercommunalité – Approbation des modalités de cessation d'activité du SIMPA en vue de sa dissolution et de répartition des agents titulaires entre les communes membres

Délibération n° 2023-042

Rapporteur : Sandrine VALET-DORÉ, Conseillère municipale déléguée à l'action sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5212-33,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 441-1,

Vu les courriers du Préfet de l'Isère en date du 17 juillet 2015, du 02 novembre 2020 et du 13 mars 2023 adressés au Syndicat Intercommunal pour la Maison des Personnes Agées (SIMPA) et ayant notamment pour objet les modalités de sa dissolution,

Vu la délibération n° 2022-16 du comité syndical du SIMPA en date du 07/12/2022,

Vu la délibération n° 2023-14 du comité syndical du SIMPA en date du 28/09/2023, approuvant le protocole de transfert de l'autorisation de fonctionnement de la Maison Cantonale des personnes âgées à la Fondation Partage et Vie,

Vu la délibération n° 2023-15 du comité syndical du SIMPA en date du 28/09/2023, portant reprise des compétences transférées au SIMPA, dissolution du Syndicat et détermination des conditions de liquidation et de répartition de l'action et du passif du Syndicat,

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Territorial en date du 19/09/2023 sollicité par la commune, portant sur l'approbation des modalités de cessation d'activité du SIMPA au 1er janvier 2024 et de répartition des agents titulaires entre les communes membres,

Considérant que les communes de Bernin, Biviers, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Le Sappey-en-Chartreuse et La Tronche sont actuellement membres du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une Maison cantonale pour les Personnes Agées (SIMPA), syndicat intercommunal dont les statuts ont été déposés en Préfecture de l'Isère le 04/02/1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de ses statuts, le SIMPA a pour objet « la construction et la gestion d'une Maison cantonale pour personnes âgées et la mise en œuvre de tous autres services en faveur des personnes âgées du canton de Meylan ;

Considérant que, dans ce cadre, le SIMPA assure la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de cinquante-cinq places, dénommé Maison Cantonale des Personnes Agées (MCPA) ;

Considérant que le Code de l'action sociale et des familles ne permettant pas à un syndicat intercommunal d'assurer la gestion d'un établissement médico-social, la Préfecture de l'Isère a demandé au SIMPA de cesser d'être l'organisme gestionnaire de la Maison Cantonale ;

Considérant qu'après plusieurs années de réflexions, le SIMPA a décidé par délibération n° 2022-16 en date du 07/12/2022 d'engager le transfert d'autorisation de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie et de débiter les opérations de dissolution du syndicat intercommunal ;

Considérant que la gestion de la MCPA constitue l'unique activité du SIMPA, activité qui ne sera donc plus exercée à compter de la prise d'effet du transfert d'activité à la Fondation Partage et Vie, qui interviendra au plus tôt le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que dès cette date, le SIMPA n'aura donc plus d'activité ;

Considérant que la disparition projetée de toute activité exercée par le SIMPA à compter de la date de transfert d'activité de la Maison Cantonale justifie que les communes membres poursuivent la dissolution, l'établissement

- **Prend acte** que les deux agents du SIMPA qui seront ainsi transférés à la commune de Biviers au 1^{er} janvier 2024 seront, à cette même date, détachés d'office auprès de la Fondation Partage et Vie afin de poursuivre leur activité.

6. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **21 heures et 01 minutes**.

Biviers, le 20 octobre 2023

Le Maire de Biviers,

Thierry FEROTIN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (M. le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.